

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT ET DEUX** le **30 JUIN** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS, Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Stanislas BARTHELEMI, Hélène DECHOUX, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Catherine GAUTIER
Jean-Marc PECQUEUX représenté par Chantal AMICEL
Eric LEMAIRE représenté par Hubert MARCHAIS
Audrey MERI représentée par Pierre-Edouard EON
Audrey LYS représentée par Bernard RIO
Grégory CROZZOLO représenté par Laurence BARTHELEMI
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.



DATE DE CONVOCATION :
24 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21
VOTANTS : 29

Objet : Commission locale d'évaluation des charges transférées – Rapport du 13 avril 2022 déterminant le mode de calcul et montant des Attributions de Compensation 2022

La CCVO3F a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, en application de l'article 1609 nonies C du CGI, elle doit verser aux communes une enveloppe d'attribution de compensation nette des charges transférées. Le calcul de la part fiscale des AC, pour les communes de la CCVO3F est basé sur le produit fiscal perçu par les communes en 2021.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 avril 2022 pour arrêter les montants définitifs des charges transférées suite au passage en FPU de la CCVO3F au 1^{er} janvier 2022. Ceux-ci figurent dans le rapport CLECT n° 1 du 13 avril 2022.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 9 communes membres ; une note d'information a été transmise aux communes quant au calcul des attributions de compensation (part fiscale).

Chaque commune doit vérifier la cohérence des montants pris en compte dans le calcul de l'enveloppe fiscale et délibérer pour fixer les montants dans le calcul des Attributions de Compensation définitives et permettre la correction des Attributions de Compensation provisoires 2022.

En ce qui concerne la commune de Méry-sur-Oise, les produits fiscaux transférés (valeurs 2021) sont :

- CFE 2021 :470 269 €
- Allocation compensatrice CFE : 79 604 €
- CVAE 2021 :382 710 €
- IFER 2021 : 18 506 €
- TASCOM 2021 :54 456 €
- TAFNB 2021 : 6 580 €
- CPS 2021 :496 685 €

Compte-tenu de ces informations, le montant des Attributions de Compensations 2022 pour la commune de Méry-sur-Oise, après correction des charges transférées est de 1 248 262 € (déduction faite du montant de FNGIR (260 548 €) correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 13 avril 2022,

Après avis de la commission Finances, affaires générales et intercommunalité du 22 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport de la CLECT 2022 qui arrête les montants définitifs des Attributions de Compensation 2022 après correction des charges transférées (FNGIR) à 1 248 262 € pour la commune de Méry-sur-Oise.

DIT que ces crédits seront inscrits au compte 73211 (chapitre 73) en Décision Modificative proposée aux Membres du Conseil Municipal ce même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 30 juin 2022



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 05/07/2022
de la publication le : 05/07/2022
fait à Méry-sur-Oise, le 07/07/2022



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

CLECT



Rapport CLECT

Réunion du 13 avril 2022

Nombre de commissaires titulaires : 9

Nombre de commissaires présents ou représentés par leurs suppléants : 7

Nombre de commissaires absents : 2



l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

5° (...)2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

(...)

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

II. PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA CLECT EN 2022

Le passage en FPU de la CCVO3F s'est fait au 1^{er} janvier 2022. A ce titre, la CLECT doit :

- ▶ Statuer sur la définition de l'enveloppe fiscale des attributions de compensation à la suite du passage en FPU
- ▶ Déterminer les charges à transférées en 2022

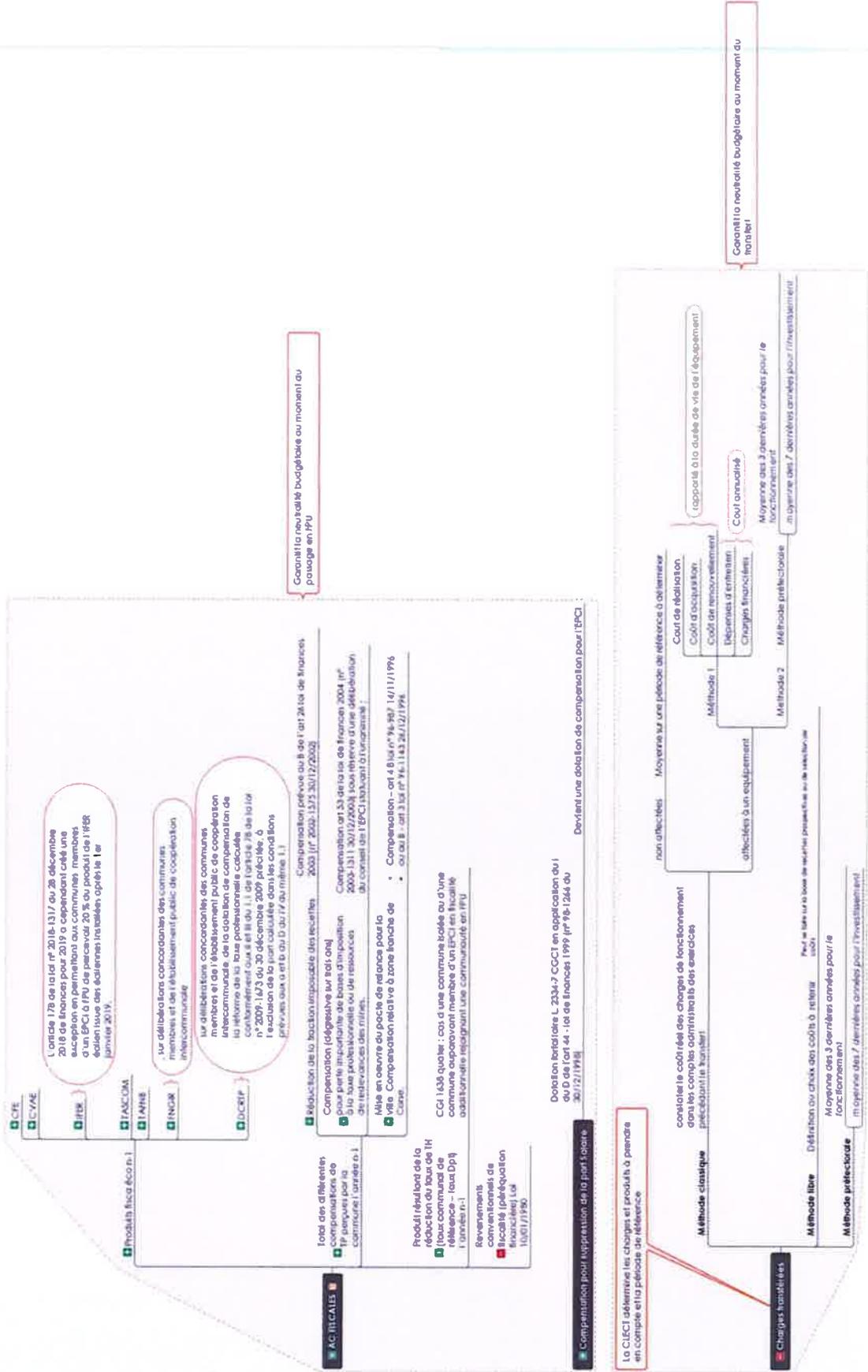
Sachant que la méthode de calcul des AC choisie par les membres, lors du passage en FPU doit intégrer le montant du FNGIR des communes de Mériel et Méry-sur-Oise (lors du changement de périmètre en 2018), **le calcul du montant initial des AC sur le territoire répond à une fixation libre.**

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose au préalable l'élaboration d'un rapport CLECT qui devra être validé par les communes avant fixation du montant des attributions de compensations définitives (elles même soumises à délibération simple des communes après validation par le conseil communautaire)

La procédure de définition des AC est la suivante:

III. DEFINITION LIBRE DES AC FISCALES EN 1ERE ANNEE

L'article 1609 nonies C du CGI définit les composantes de l'enveloppe fiscale des AC de première année.



IV. CALCUL DES AC FISCALES DE PREMIERE ANNEE

Les données retenues pour le calcul des attributions de compensation fiscales sont les suivantes :

- CFE 2021 (cf. rôle d'imposition 2021 ou état 1288 de 2021 ou état 1081 de 2021)
- Allocations compensatrices 2021 (cf. état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CVAE (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73112 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TASCOM (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73113 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- IFER (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73114 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TAFNB (Fiche DGF 2021 de l'année 2021 ou état 1288 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CPS 2021 (Fiche DGF 2021)
- FNGIR (CA 2021 compte 739221 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)

Le tableau à la page suivante est complété sur la base des données fournies par l'administration fiscale en fin d'année 2021. Chaque commune devra veiller à :

- 1. La correcte inscription des montants.**
- 2. L'intégration de tous les rôles supplémentaires correspondant à l'année 2021**

Les communes qui auront identifié une réserve doivent le signaler sur leur délibération du rapport CLECT et apporter l'élément justificatif de leur demande.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

| Nom de la commune | CFE_valeur (1) | Allocation compensatoire CFE (1a) | CVAE_rete nue (2) | IFER_rete nue (3) | TASCOM_rete nue (4) | TAFNB_rete nue (5) | CPS_DOT (6) | Montant des AC fiscales 2022 (avant transfert de charges) (7) = (1)+(1a)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6) | FNGIR (8) | Charges nettes* transférées (9) | Montant des AC 2022 après correction des charges transférées (10) = (7)+/(8)+/ (9) | Commentaires |
|--------------------|-------------------|--|-------------------------|-------------------------|---------------------------|--------------------------|----------------|--|--------------|---------------------------------------|--|---|
| BETHEMONT-LA-FORET | 4 669 € | 965 € | 3 394 € | 630 € | 0 € | 282 € | 1 829 € | 11 769 € | -64 938 € | | -53 169 € | |
| CHAUVRY | 7 193 € | 631 € | 3 445 € | 1 577 € | 0 € | 465 € | 2 851 € | 15 862 € | -27 192 € | | -11 330 € | |
| ISLE-ADAM | 1 280 927 € | 49 151 € | 704 927 € | 15 269 € | 373 864 € | 17 819 € | 514 827 € | 2 956 784 € | -466 858 € | | 2 489 926 € | |
| MERIEL | 90 112 € | 33 933 € | 46 071 € | 14 315 € | 0 € | 1 958 € | 141 918 € | 328 307 € | -24 460 € | | 303 847 € | Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CC VO3F |
| MERY-SUR-OISE | 470 269 € | 79 604 € | 382 710 € | 18 506 € | 54 456 € | 6 580 € | 476 685 € | 1 508 810 € | -260 548 € | | 1 248 262 € | Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CC VO3F |
| NERVILLE-LA-FORET | 5 256 € | 1 759 € | 2 405 € | 3 368 € | 0 € | 368 € | 6 081 € | 19 237 € | -60 459 € | | -41 222 € | |
| PARMAIN | 167 137 € | 20 647 € | 55 333 € | 11 684 € | 6 249 € | 4 603 € | 38 921 € | 304 574 € | -617 950 € | | -313 376 € | |
| PRESLES | 109 925 € | 23 682 € | 78 529 € | 13 341 € | 0 € | 7 877 € | 110 545 € | 348 899 € | -260 568 € | | 83 331 € | |
| VILLIERS-ADAM | 14 373 € | 1 605 € | 8 210 € | 10 374 € | 0 € | 1 156 € | 8 009 € | 43 727 € | -103 043 € | | -59 316 € | |
| | 2 149 861 € | 211 977 € | 1 285 024 € | 87 064 € | 434 569 € | 41 108 € | 1 321 366 € | 5 532 969 € | -1 886 016 € | | 3 646 953 € | |

Attribution de compensation fiscale

Composante
Dotation

Charges nettes
transférées

V. CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

Sur l'année 2021, il n'y a pas de compétence transférée sur le territoire.

Sur l'année 2021, il n'y a pas de charges ou de produits transférés sur le territoire.

VI. VALIDATION DU RAPPORT CLECT

La procédure d'adoption du rapport CLECT doit répondre aux conditions d'adoption du règlement intérieur :

- « la CLECT ne peut siéger que si 2/3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés »
- Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

Le rapport CLECT a été adopté à l'unanimité par les commissaires présents

Le rapport devra être transmis aux communes qui devront délibérer à la majorité simple pour valider :

1. La méthodologie adoptée
2. Le montant des composantes de l'AC fiscale tel que défini dans la méthodologie.